

SAINT BRIEUC AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 24 mai 2012

Délibération DB-104-2012

L'an deux mille douze, le vingt quatre mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Président Michel LESAGE.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Rémy MOULIN

MEMBRES PRESENTS

HILLION	D. LE MEUR – JF. PHILIPPE
LA MEAUGON	A. PORTANGUEN
LANGUEUX	M. LESAGE – J. AUDRAIN – J. BELLEC – S. GUIGNARD
PLEDRAN	M. RAOULT – E. CASSAIGNE – JC. ROUILLE – G. GUILLOT – S. BRIEND
PLERIN	R. PEDRON – P. FAISANT – JL. COLAS – P. QUEMERE – F. ESSEMILAIRE – J. KERHARDY
PLOUFRAGAN	R. MOULIN – C. ORAIN – A. MAHE – F. LE MENEK – P. DUVAL
PORDIC	G. GASPAILLARD – M. NOULLEZ -
SAINT-BRIEUC	B. JONCOUR – Y. MAYEUX – MC. DIOURON – B. BLEVIN - J. LE GAGNE – JJ. FUAN – E. SEITE - A. CROCHET – E. BOT – B. LE RUN – B. LE GONIDEC – G. ROBERT – N. CAZUGUEL-LEBRETON – Y. DREVES – JG. LE BERE – M. BOIVIN – M. HUBERT – C. GACEL
SAINT-DONAN	L. BIDAULT
SAINT-JULIEN	C. BLANCHARD - J. LE BORGNE
TREGUEUX	MA. JAFFRELOT- A. JOUAN
TREMELOIR	J. LE POTTIER
TREMUSON	G. LE GALL – M. HEMEURY
YFFINIAC	M. HINAULT – V. LAUTREDOU – L. RAGHEDOOM – M. BALLAY

MEMBRES EXCUSES (élus ayant une procuration et/ou remplaçant un Titulaire)

HILLION	Y. DORE
LA MEAUGON	A. BOTHOREL
PLERIN	R. KERDRAON
PORDIC	F. LOSACH – JC. QUETTIER
SAINT BRIEUC	P. DELOURME – O. RAULT – G. BLEGEAN
SAINT-DONAN	L. KERBOEUF
TREGUEUX	J. BASSET
TREMELOIR	D. CHARLES

MEMBRES ABSENTS EXCUSES (élus n'ayant pas de procuration)

PLEDRAN	M. LOPIN
TREGUEUX	D. JEGOU

MEMBRES ABSENTS

HILLION	S. HAMON
PLOUFRAGAN	A. QUELEN
YFFINIAC	JY. LANOE

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de présents : 51

Nombre de votants : 62

SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 24 mai 2012

Délibération DB-104-2012

Rapporteur : Monsieur Dominique LE MEUR

Axe I : Un territoire apprenant et créatif

Objectif 6 : Une nouvelle ambition culturelle pour l'Agglomération

**Objet : Modalités d'organisation de la Société Publique Locale Transports et Mobilités
«Baie d'Armor Transports»**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Contexte

Par délibération N°DB 048 – 2012 en date du 29 mars 2012, Saint-Brieuc Agglomération a décidé de créer une Société Publique Locale ayant pour objet « la gestion et l'exploitation des services de transports et leur développement dans le cadre des compétences attribuées aux collectivités locales actionnaires ainsi que l'exploitation et la gestion des services et outils liés à la mobilité ».

A l'aulne des attentes et des besoins des collectivités territoriales, les SPL présentent des atouts indéniables qui font d'elles de formidables vecteurs de modernisation des services publics locaux.

Ses atouts sont les suivants :

- la maîtrise politique : les collectivités territoriales détiennent la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, assurance que la société intégrera pleinement les orientations stratégiques et politiques des élus,
- la simplicité juridique : absence de mise en concurrence car considérées comme opérateurs internes. Il y a néanmoins signature d'un contrat qui régit et sécurise les rapports entre les collectivités et la SPL.
- le partenariat public-public : véritable instrument de mutualisation de l'action des collectivités territoriales, qui permet de faire des économies d'échelle et qui doit permettre de gagner en efficience.
- la performance : les SPL proposent une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Leurs salariés relèvent du droit privé, de même que la comptabilité.
- l'ancrage territorial : puisqu'elles ne peuvent travailler que sur le territoire de leurs actionnaires publics, ce sont donc des entreprises localement enracinées.
- La transparence de gestion : par des contrôles internes et externes à la société publique locale tant publics que privés.
- l'intérêt général : les SPL s'inscrivent dans une logique de performance, qui n'est pas guidée par une recherche exclusive de profits, l'intérêt général et celui du citoyen priment sur les intérêts purement financiers.

Dans le cadre des compétences en matière de politiques de transports publics de voyageurs et de mobilité, de Saint-Brieuc Agglomération et du Conseil Général des Côtes d'Armor, la création d'une Société Publique Locale ayant pour objet d'accompagner ses actionnaires a été actée.

Avec comme actionnaires Saint-Brieuc Agglomération et le Conseil Général des Côtes d'Armor, la SPL assurait les missions suivantes :

- (a) La création, l'extension, l'adaptation et l'exploitation d'un ou de services de transports publics de personnes,
- (b) L'exploitation, la gestion et la mise en œuvre de services ou d'outils liés à la mobilité,
- (c) La création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou de services de transports scolaires,
- (d) la création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou de services de transports des élèves en situation de handicap,
- (e) toutes autres missions en rapport avec son objet social,
- (f) d'une manière générale, l'accomplissement de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Les étapes de la constitution de la S.P.L.

La formation d'une SPL se concrétise par l'accomplissement de diverses étapes et notamment l'établissement de statuts qui constitue l'élément central de la procédure de création d'une SPL.

En effet, les statuts représentent l'acte matériel fondateur d'une société puisqu'ils en précisent les caractéristiques et modalités de fonctionnement.

Il convient donc de procéder à l'approbation et l'adoption de ses statuts qui doivent notamment :

- Fixer le montant du capital social, le montant et le pourcentage de la participation de chaque actionnaire,
- Fixer la répartition des sièges entre les actionnaires au sein du Conseil d'Administration,
- Désigner les élus représentants Saint-Brieuc Agglomération au sein de la SPL,
- Définir un nom.

En outre, il convient d'approuver et d'adopter un pacte d'actionnaires venant compléter les statuts en fixant les engagements des deux actionnaires, les règles de fonctionnement et de gestion de la société et les possibles évolutions de capital social liées à l'attribution d'activités ultérieures.

Le Capital Social, la gouvernance (répartition des sièges, désignation des élus) et dénomination :

Capital Social

Le décret n° 2011/2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier prévoit qu'une entreprise doit démontrer qu'elle satisfait à l'exigence de capacités financières lorsqu'elle dispose d'un capital social au moins égal à 9 000 € pour le 1^{er} véhicule et 5 000 € par véhicule suivant, ce qui correspond à une estimation de capital social minimum de 300 000 € pour le réseau des TUB.

Le capital social pourrait être composé de parts sociales d'une valeur nominale de 1000 euros, Saint-Brieuc Agglomération détenant 300 actions.

Le nombre d'actions détenues par chaque collectivité actionnaire étant déterminé suivant la répartition des missions confiées à la SPL.

En effet, le contrat qui sera confié à la SPL par Saint-Brieuc Agglomération représente présentement 95 % du Chiffres d'Affaires de la SPL.

Le capital social devra être complété par le Conseil Général des Côtes d'Armor en sa qualité de 2^{ième} actionnaire.

Les services susceptibles d'être transférés par le Conseil Général des Côtes d'Armor sont pour l'instant : certaines lignes scolaires et le transport des enfants en situation de handicap.

La participation du Conseil Général pourrait être de 5 000 € (soit 5 actions de 1000 €.)

Le capital social total s'élève donc à 305 000 €

De nouveaux actionnaires peuvent entrer au capital social de la société dès lors qu'ils ont la qualité de collectivité territoriale ou d'EPCI et dès lors qu'ils ont une compétence transport.

Gouvernance

Le Conseil d'Administration est constitué de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

La répartition du capital social débouche sur une répartition proportionnelle de la composition du Conseil d'Administration (comme dans une SEM).

Il est souhaitable de laisser la porte ouverte, à l'entrée dans le capital social de la SPL, à d'autres actionnaires. Dans ce cadre, il est proposé de répartir les sièges au sein du Conseil d'Administration comme suit :

- 12 membres pour Saint-Brieuc Agglomération,
- 2 membres pour le Conseil Général des Côtes d'Armor

Dénomination :

Après réflexion sur la dénomination de la future Société Publique Locale en charge des transports et de la mobilité sur les territoires de l'agglomération et du département, il est proposé de l'identifier sous l'appellation « Baie d'Armor Transports »

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

LA DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI),

VU la loi n°93-122 du 23 janvier 1993 dite loi SAPIN,

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales (SPL),

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 avril 2011 et relative au régime juridique des sociétés publiques locales,

VU la délibération DB 048-2012 en date du 29 mars 2012 relative à la création de la SPL Transports et Mobilités

VU l'avis favorable de la commission Transport & Déplacements du 09 mai 2012,

Le Bureau saisi en date du 10 mai 2012

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Présents : 51	Pouvoirs : 11	Total : 62	Exprimés : 62
Voix Pour : 62	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

CONFIRME la création de la SPL transport dénommée « Baie d'Armor Transports »

APPROUVE le projet de statuts de la SPL ci-annexé ;

APPROUVE le projet de pacte des actionnaires de la SPL ci-annexé ;

SE PRONONCE en faveur d'une participation de 300 000 € au capital de la SPL « Baie d'Armor Transports » ;

APPROUVE la composition du conseil d'administration et la désignation, en son sein, de 12 représentants de Saint-Brieuc Agglomération.

DECIDE, à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales de ne pas procéder au vote à bulletins secrets pour la désignation des représentants de Saint-Brieuc Agglomération au sein du conseil d'administration de la SPL

DECIDE de procéder à la nomination des 12 représentants au Conseil d'Administration :

- 1- M Dominique LE MEUR
- 2 -M Philippe FAISANT
- 3 – Mme Huguette DELEPINE
- 4 – M Marc BOIVIN
- 5 – M Jean BELLEC
- 6 – M Alain RAULT
- 7 – M Michel LOPIN
- 8 – Mme Maryvonne BALLAY
- 9 –Mme Evelyne BOT
- 10 – M Alain CROCHET
- 11 – M Yannick MAYEUX
- 12 – M Jean-Marie MOUNIER

AUTORISE les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société d'économie mixte (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.),

DESIGNE un représentant de Saint-Brieuc Agglomération au sein de l'assemblée générale des actionnaires :

- M Rémy MOULIN

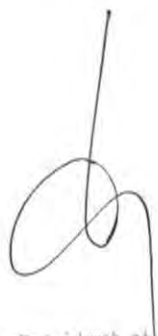
PROPOSE la candidature de M. Dominique LE MEUR à la présidence de Baie d'Armor Transports

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du capital de la SPL « Baie d'Armor Transports » et en tant que de besoins, à accomplir toutes les formalités légales ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires lors d'une prochaine décision modificative budgétaire supplémentaire à l'article 261 « titres de participation »

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
le 05 JUIN 2012

Et de l'affichage effectué le 05 JUIN 2012



Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services
Laurence PENHOUE

Le Président,



Michel LESAGE